



**GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2024-118

PUBLIÉ LE 14 MAI 2024

# Sommaire

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2024-05-03-00002 - arrêté autorisant la SEMSAMAR à démolir les 31 logements sociaux de la résidence MAYA à Matoury (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-05-03-00002

arrêté autorisant la SEMSAMAR à démolir les 31  
logements sociaux de la résidence MAYA à  
Matoury



# PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Générale des Territoires et de la Mer

Direction de l'aménagement  
des territoires et transition  
écologique

*Service urbanisme, logement et  
aménagement*

### ARRÊTÉ n° autorisant la Société communale de Saint-Martin (SEMSAMAR) à procéder à la démolition de 31 logements situés dans la zone de Cogneau-Lamirande du lotissement Maya à MATOURY

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2 et R. 365-5 ;  
**VU** l'avis du Conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;  
**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;  
**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** le décret du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général de la direction générale des territoires et de la mer en Guyane ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2024-04-05-00002 du 05 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2024-04-08-00003 du 08 avril 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;  
**VU** la circulaire n°98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;  
**VU** la circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;  
**VU** la demande présentée par la SEMSAMAR le 16 avril 2024 ;



Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Sans préjudice des dispositions du Titre III du Livre IV du code de l'urbanisme, la Société communale de Saint-Martin (SEMSAMAR) est autorisée à procéder à la démolition de 31 logements, situés dans la zone de Cogneau-Lamirande.

**Article 2 :** La SEMSAMAR est exonérée du remboursement des aides de l'État accordées concernant ces logements.

**Article 3 :** La SEMSAMAR prendra toutes mesures utiles concernant l'existence possible d'amiante dans ces logements et la gestion des déchets de chantier dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général des services de l'État, Madame le Maire de Cayenne et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane

Cayenne, le 3 mai 2024

Le préfet

Le Chef de Service  
Urbanisme Logement et Aménagement

Antoine KONIECZKA